



Date de la séance: **26 juillet 2023**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Jenny MANNES, secrétaire communal f.f.

Excusé: /

Ordre du jour: **197/2023**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive par l'organisateur de l'évènement ;

Considérant que la date de début de l'évènement est prévu le 18 août 2023 et que la prochaine réunion du conseil communal se tiendra le 28 septembre 2023, ne permettant pas l'approbation par le Ministre des Transport et la Ministre de l'Intérieur, ni l'information appropriée du public ;

Considérant que l'évènement des 'Lampecher Fliichteschësser' nécessite une route barrée de vendredi 18 août 2023 à 12h00 jusqu'à lundi 21 août 2023 à 18h00 sur le tronçon de la rue du Ruisseau, entre le N° 12A et le croisement avec la rue Centrale ;

Considérant que les garages seront accessibles via la rue de Reckange;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 197/2023

Date de vote au collège échevinal : 26/07/2023

Date de vote au conseil communal : 28/09/2023

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 18/08/2023

Date fin : 21/08/2023

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Ruisseau à Limpach (Lampech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- De vendredi 18 août 2023 à 12h00 jusqu'à lundi 21 août 2023 à 18h00 sur le tronçon de la rue du Ruisseau, entre le N° 12A et le croisement avec la rue Centrale	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 26 juillet 2023


Carlo MULLER
Bourgmestre




Jenny MANNES
Secrétaire communal f.f.